

**DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES
CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES RÉPUTÉS CONFORMES À L'OBLIGATION DE
FORMATION PRÉVUE À L'ARTICLE 6.4 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005**

Partie 1. - Pour le transport des espèces listées à l'article 6.5 du règlement (CE) n° 1/2005

I. - Pour les équidés domestiques :

a) Diplômes et certificats délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - o option « productions animales » ;
 - o option « systèmes à dominante élevage » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise hippique » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - o option « production du cheval » ;
 - o option « élevage et valorisation du cheval » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel « responsable d'entreprise hippique » ;
- brevet professionnel agricole option hippique spécialité, « palefrenier qualifié » ;
- brevet professionnel agricole option « travaux de la production animale » :
 - o spécialité « polyculture-élevage » ;
- brevet d'études professionnelles agricole activités hippiques :
 - o spécialité « entraînement du cheval de compétition » ;
 - o spécialité « accompagnement de randonnées équestres » ;
 - o spécialité « cavalier d'entraînement, lad-jockey, lad-driver » ;
 - o spécialité « soigneur, aide-animateur » ;
- brevet d'études professionnelles agricole « cavalier-soigneur » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole :
 - o « palefrenier-soigneur » ;
 - o « lad-jockey » ;
 - o « lad-driver » ;
 - o « entraînement du cheval de compétition » ;
 - o « soigneur d'équidés » ;
 - o « lad-cavalier d'entraînement » ;
- certificat de spécialisation :
 - o « conduite de l'élevage équin » ;
 - o « conduite de l'élevage des équidés » ;
 - o « éducation et préparation au travail du jeune cheval » ;
 - o « éducation et travail des jeunes équidés » ;
 - o « attelage de loisirs » ;
 - o « utilisateur de chevaux attelés ».

b) Diplômes délivrés par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative :

- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » dans les activités équestres :

- mention « concours de saut d'obstacles » ;
- mention « concours complet d'équitation » ;
- mention « dressage » ;
- mention « équitation » ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » dans les activités équestres :
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif, 1er degré, option « équitation ou activités équestres » :
 - sous option « attelages » ;
 - sous option « tourisme équestre » ;
 - sous option « dressage » ;
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif, 2^{ème} degré, option « équitation » ;
 - brevet d'Etat d'éducateur sportif, 3^{ème} degré, option « sports équestres » ;
 - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

c) Diplôme délivré par l'Université d'Angers :

- licence professionnelle « management des établissements équestres ».

d) Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française d'équitation :

- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre (diplôme homologué obtenu jusqu'en 2007 inclus) ;
- accompagnateur de tourisme équestre ;
- animateur assistant d'équitation.

e) Certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par l'Association de Gestion de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres :

- animateur-soigneur-assistant.

II. - Pour les animaux domestiques de l'espèce bovine

a) Diplômes et certificats délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - option « productions animales » ;
 - option « systèmes à dominante élevage » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel agricole option « travaux de la production animale » :
 - spécialité « polyculture-élevage » ;
 - spécialité « élevage de ruminants » ;
- certificat de spécialisation « commercialisation du bétail : acheteur estimateur » .

b) Titres à finalité professionnelle délivrés par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion :

- maîtrise en élevage bovins et porcins ;
- éleveur.

c) Titre et certificat à finalité professionnelle délivrés par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation :

- technicien productions agricoles et services associés ;
- certificat de capacités techniques agricole et rurale, option « productions et services associés ».

d) Certificat de qualification professionnelle délivré par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi en Agriculture :

- agent de service de remplacement, spécialisations « bovins lait », « bovins allaitant ».

III. - Pour les animaux domestiques des espèces ovine et caprine

a) Diplômes et certificats délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - o option « productions animales » ;
 - o option « systèmes à dominante élevage » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel agricole option « travaux de la production animale » :
 - o spécialité « polyculture-élevage » ;
 - o spécialité « élevage de ruminants » ;
- certificat de spécialisation « commercialisation du bétail : acheteur estimateur ».

b) Titre et certificat à finalité professionnelle délivrés par l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation :

- technicien productions agricoles et services associés ;
- certificat de capacités techniques agricole et rurale, option « productions et services associés ».

IV. - Pour les animaux domestiques de l'espèce porcine

a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - o option « productions animales » ;
 - o option « systèmes à dominante élevage » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel agricole option « travaux de la production animale » :
 - o spécialité « élevage de porcs ou de volailles ».

b) Titres à finalité professionnelle délivrés par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion :

- maîtrise en élevage bovins et porcins :
- éleveur.

c) Certificat de qualification professionnelle délivré par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi en Agriculture :

- agent de service de remplacement, spécialisation « élevage porcine ».

V. - Pour les volailles

- a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;
 - o option « productions animales » ;
 - o option « systèmes à dominante élevage » ;
 - brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » ;
 - brevet professionnel agricole option « travaux de la production animale » :
 - o spécialité « élevage de porcs ou de volailles ».

Partie 2. - Pour le transport des espèces non listées à l'article 6.5 du règlement (CE) n° 1/2005

I. - Pour les animaux domestiques des espèces cunicoles

- a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » :
 - o option « productions animales » ;
 - o option « systèmes à dominante élevage » ;
 - brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole ».

II. - Pour les animaux domestiques de compagnie, des espèces féline et canine

- a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des élevages canin et félin » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil vente en animalerie » ;
 - brevet professionnel « éducateur canin » ;
 - brevet professionnel agricole option « travaux des élevages canin et félin » ;
 - brevet d'études professionnelles agricole option « élevages canin et félin » ;
 - brevet d'études professionnelles agricole option « travaux des élevages canin et félin ».

III. - Pour les animaux domestiques de compagnie, des espèces autres que féline et canine

- a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :
- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
 - baccalauréat professionnel spécialité « technicien conseil vente en animalerie » ;
 - brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ».

IV. - Pour les animaux de laboratoire

a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- brevet de technicien agricole option « production », spécialité « animalier de laboratoire » ;
- baccalauréat professionnel spécialité « technicien en expérimentation animale » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles option « animalerie » spécialité « laboratoire » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « travaux de laboratoire ».

V. - Pour les poissons

a) Diplômes délivrés par le Ministère chargé de l'Agriculture :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- brevet de technicien supérieur agricole « productions aquacoles » ;
- brevet de technicien supérieur agricole option « aquaculture » ;
- brevet de technicien agricole, option production, spécialité aquaculture ;
- baccalauréat professionnel « productions aquacoles » ;
- baccalauréat professionnel « cultures marines » cosigné avec les Ministères de l'Education Nationale et de l'Equipement ;
- brevet professionnel agricole et maritime option « productions aquacoles » ;
- brevet professionnel « productions aquacoles » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale » ;
- brevet d'études professionnelles agricole « pisciculture » ;
- brevet d'études professionnelles agricole « travaux aquacoles » ;
- brevet d'études professionnelles agricole « productions aquacoles ».

Source :

- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants